



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridique

Question écrite n° 3517

Texte de la question

Malgré les modifications apportées par la loi du 10 juillet 1991 concernant les modalités d'attribution de l'aide juridique, celle-ci échappe souvent aux personnes en grande difficulté, constituant ainsi un nouveau facteur d'exclusion. M. Dominique Paillé demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour faciliter l'accès à la justice pour les personnes les plus fragilisées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 10 juillet relatives à l'aide juridictionnelle permettent l'accès à l'institution judiciaire des citoyens démunis de ressources, ou percevant des revenus très modestes. Il est incontestable à cet égard que l'extension du dispositif à tous les contentieux et devant toutes les juridictions, conjuguée à la revalorisation des plafonds d'admission, ont contribué à améliorer la situation des demandeurs à l'aide. Il demeure cependant que les catégories les plus marginalisées de la population ne connaissent pas toujours l'existence de leurs droits, ou ne sont pas en mesure de procéder aux démarches nécessaires pour les faire valoir. Une meilleure articulation entre le dispositif d'aide juridictionnelle et les actions menées en amont du procès dans le cadre du second volet de la loi, consacré à l'aide à l'accès au droit, permettrait de faciliter l'orientation et d'adapter l'information juridique aux besoins des personnes en situation de grande précarité. Une réflexion en ce sens est en cours au sein des services compétents de la Chancellerie. Il est plus particulièrement envisagé de simplifier les modalités des constitutions des conseils départementaux de l'aide juridique, institués par l'article 54 de la loi afin d'évaluer, d'assurer la coordination et d'impulser des actions au droit dans chaque département, et d'affirmer clairement dans les textes que la politique d'accès au droit s'adresse en priorité aux catégories de la population en situation ou en voie d'exclusion.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3517

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3059

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 96